



Du 2 DECEMBRE 2022

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la Commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE de panneaux à panneaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20221202-AM2022-21-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande du Comité des fêtes de LA CHAPELLE-CRAONNAISE
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulé de la soirée de mise en lumière prévue ce vendredi 2 décembre 2022 et assurer la sécurité des organisateurs ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la Commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE de panneaux à panneaux dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du vendredi 2 décembre 2022 à partir de 18h jusqu'à 0h00.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront posés par les membres du Comité des fêtes de LA CHAPELLE-CRAONNAISE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,
Le Comité des fêtes,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 2 décembre 2022

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.